

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

Mise à jour : 29 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	4
Introduction.....	5
À qui s’adresse ce document?	5
Objectif.....	5
Personnes-ressources	6
 PREMIÈRES NATIONS ET INUIT	 7
1. Nations visées	7
2. Communications – Personnes physiques et personnes morales	8
3. Contrats et écrits relatifs à un contrat	9
4. Ententes en matière d’affaires autochtones et écrits relatifs à ces ententes	10
5. Demandes de permis, de subvention et d’aide financière	10
6. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation	10

Tableau des versions

<u>Date</u>	<u>Modifications</u>
2025-05-29	• Modification apportée à la section 6. Date de fin de la temporisation.

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant les **Premières Nations et les Inuit**.

Le document tient compte, le cas échéant, des règlements qui ont été édictés le 14 mai 2025 et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

Introduction

La *Charte de la langue française (Charte)* a fait du français la langue de l’État et de la Loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l’enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune du Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d’exemplarité de l’État relativement à l’utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d’État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l’utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d’exemplarité de l’État crée un puissant effet d’entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

À qui s’adresse ce document?

Le présent document s’adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu’à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*¹ et à la Politique linguistique de l’État.

Il n’est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n’est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C’est l’Office québécois de la langue française qui assure l’accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l’Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l’expression **organismes de l’Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l’Administration auxquels il est destiné, soit les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l’exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*.

Objectif

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l’Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation ainsi qu’à orienter leurs actions au quotidien en ce qui concerne les relations avec les **Premières Nations et les Inuit**.

¹ Annexe I, *Charte de la langue française*

À moins d’indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

Abréviations courantes

OQLF : Office québécois de la langue française

MLF : ministère de la Langue française

PLE : Politique linguistique de l’État

Personnes-ressources

Pour répondre à toute interrogation concernant l’une ou l’autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s’adresser, par courriel, à la Direction de l’accompagnement de l’Administration et des partenariats du ministère de la Langue française à l’adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a modifié la *Charte de la langue française* et consacré le français en tant que seule langue officielle et commune du Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État, elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

Cette exemplarité s'exprime notamment dans **les relations des organismes de l'Administration avec les Premières Nations et les Inuit**.

Il est à noter que les dispositions de la *Charte* ou de ses règlements touchant les Premières Nations et les Inuit en lien avec l'éducation et la santé ne figurent pas dans le présent document.

Voici quelques consignes.

1. Nations visées

Dans son préambule, la *Charte* reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit du Québec le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine². Elle prévoit des dispositions qui les exemptent de l'application de la *Charte*.

Lorsque votre organisme communique avec ces nations, il est tenu de respecter la *Charte*, notamment en ce qui concerne la langue de l'Administration³. Toutefois, des exceptions peuvent permettre à votre organisme d'utiliser une autre langue que le français ou une autre langue en plus du français avec ces nations.

Bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ)

La CBJNQ est un traité de revendications territoriales signé en 1975 entre le Grand Council of the Crees (of Québec), les Cris de la Baie James, la Northern Quebec Inuit Association, les Inuit du Québec, les Inuit de Port Burwell, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et les gouvernements du Québec et du Canada⁴.

Quant à la CNEQ, il s'agit d'une convention intervenue entre la bande de Naskapis de Schefferville et ses membres, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Quebec Inuit Association et le gouvernement du Canada⁵.

Afin de donner suite à ces conventions, la *Charte* prévoit que les personnes et organismes suivants sont **exemptés** de son application, à l'exception de certains articles relatifs à la langue de l'enseignement et aux communications⁶ :

- Les personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ;
- Les organismes dont la création est prévue à la CBJNQ;
- Les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ.

² Préambule, al. 5

³ Art. 13.1 à 29.24

⁴ [Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires \(ccej-jibace.ca\)](http://ccej-jibace.ca)

⁵ C-67.1 – *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois*

⁶ Art. 87, 88 et 96

Cette exemption s’applique dans les territoires visés par la CBJNQ⁷.

Les organismes exemptés susmentionnés doivent tout de même introduire l’usage du français dans leur administration afin de pouvoir communiquer en français avec le reste du Québec et les administrés qui ne sont pas des personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ (leurs administrés non autochtones), en plus d’assurer une offre de services en français à ces dernières⁸.

Les Naskapis de Schefferville, signataires de la CNEQ, bénéficient, sous réserve des adaptations nécessaires, des mêmes exemptions⁹.

Premières Nations non conventionnées

Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la *Charte*.

Les prochaines sections décrivent les situations dans lesquelles votre organisme peut utiliser une autre langue que le français ou une autre langue en plus du français avec des personnes ou des organismes des Premières Nations ou inuits.

2. Communications – Personnes physiques et personnes morales

La *Charte* exige que les organismes de l’Administration utilisent exclusivement le français, sauf exceptions prévues dans cette loi ou dans ses règlements d’application.

Votre organisme peut utiliser **une autre langue en plus du français** dans les situations suivantes :

- lorsqu’une communication est adressée à une **personne morale** exemptée de l’application de la *Charte* en vertu de l’article 95 de celle-ci¹⁰;
- lorsqu’une communication est adressée à un **établissement d’une personne morale formée et administrée exclusivement** dans le but d’offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l’article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article¹¹;
- pour fournir des services aux organismes visés à l’article 95 ou aux Autochtones¹²;
- lorsqu’une communication s’adresse à un conseil de bande et pour lui fournir des services¹³;
- lorsqu’une communication s’adresse à un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l’article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou à un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations¹⁴.

Il est par ailleurs possible de communiquer **uniquement en anglais** avec une personne physique appartenant à l’une de ces nations si elle correspondait déjà en anglais avec votre organisme avant le 13 mai 2021 (des précisions se trouvent dans le chapitre **Communications orales et écrites avec les personnes physiques**).

⁷ Art. 95

⁸ Art. 96

⁹ Art. 95 et 96

¹⁰ Art. 16, al. 2 et *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 2, par. 2

¹¹ Art. 16, al. 2 et *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 2, par. 3

¹² Art. 22.3, al. 1, par. 2(b)

¹³ Art. 22.3, al. 1, par. 2(f) et *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 12

¹⁴ Art. 22.3, al. 1, par. 2(f) et *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 13

3. Contrats et écrits relatifs à un contrat

Les contrats conclus entre l'Administration et l'un des cocontractants suivants doivent être rédigés en français, mais une version dans une autre langue peut être jointe :

- lorsque votre organisme contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 (personnes et organismes visés par la CBJNQ et la CNEQ)¹⁵;
- lorsque votre organisme contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*¹⁶;
- lorsque votre organisme contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article¹⁷.

Il peut exister un délai entre la transmission de l'une ou l'autre des versions et la signature¹⁸.

Les parties peuvent déterminer la valeur juridique de chaque version. À défaut d'une mention expresse, la version française prévaut¹⁹.

Les écrits suivants, lorsqu'ils sont relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus, doivent être en français, mais peuvent être accompagnés d'une version dans une autre langue.

- Les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat avec elle.
- Les écrits qui se rattachent à un contrat auquel est partie l'Administration.
- Les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à une autre à ce contrat²⁰.

Toutefois, un écrit initiant des démarches en vue de conclure un contrat et transmis par une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 ou par une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* peut être rédigé dans une autre langue seulement²¹.

Particularité

Contrats et écrits qui leur sont relatifs pouvant être à la fois en français et dans une autre langue.

- Contrat de consommation à exécution successive afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones²² (voir la section **Contrats pouvant être à la fois en français et dans une autre langue** du chapitre **Contrats**).

¹⁵ Art. 21.4, par. 1(c) et art. 95

¹⁶ Art. 21.4, par. 1(d) et art. 97

¹⁷ Art. 21.4, al. 1, par. 2 et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 13

¹⁸ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 13

¹⁹ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 14

²⁰ Art. 21.3, al. 1 et art. 21.4, al. 1

²¹ Art. 21.6, al. 3

²² Art. 22.3, al. 1, par. 2(b) et al. 2, par. 1

4. Ententes en matière d'affaires autochtones et écrits relatifs à ces ententes

Une entente en matière d'affaires autochtones²³, au sens de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, est une entente qui intervient entre le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes et l'un des groupes suivants.

- Une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent.
- Une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique.
- Un regroupement de communautés ainsi représentées.
- Tout autre regroupement autochtone.

Une telle entente doit être rédigée en français, mais une **version dans une autre langue peut lui être jointe**²⁴. Il en est de même des écrits relatifs à une telle entente²⁵.

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français²⁶.

5. Demandes de permis, de subvention et d'aide financière

Les écrits visant à obtenir un permis ou une autorisation de même nature, une subvention ou autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* **peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français**²⁷ s'ils sont transmis par :

- une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95;
- une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article.

Cette exception s'étend aux écrits qui doivent être transmis par ces personnes morales ou ces entreprises à un organisme de l'Administration en raison de cette aide ou de cette autorisation²⁸.

6. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation

Lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission de votre organisme et que tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris, il sera possible de déroger au devoir d'exemplarité, et ce, uniquement dans la mesure prévue par votre directive ou par une directive prise par le ministre de la Langue française. Votre organisme pourra ainsi utiliser **exceptionnellement** une autre langue, en plus du français, pour accomplir une fonction en lien avec cette mission.

Il est à noter que les dispositions de temporisation ne s'appliquent pas aux contrats ni aux ententes.

²³ Art. 21.2

²⁴ Art. 21.2

²⁵ Art. 21.3

²⁶ Art. 21.8

²⁷ Art. 21.9, al. 4 et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 6, par. 7

²⁸ Art. 21.9

Cette mesure exceptionnelle s'appuie sur des dispositions réglementaires de temporisation²⁹ qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023. Cette faculté d'utiliser une autre langue est temporaire. Elle ne pourra plus être appliquée à compter du 1^{er} décembre 2025³⁰.

²⁹ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 8 et art. 6, par. 10 et *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1 par. 14 et art. 2, par. 7

³⁰ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 19, al. 1 et *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 3

